

iii^c vi

Mariage de m(aîtr)e
pierre castela et
et anne de rouges

**L an mil six cens quatre
vingts dix huit et le vingt neufvieme d octobre**
au **faubourg de campagnes les montauban** après
midy regnant tres chrestien prince louis quatorzieme
par la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re rojal et temoins bas nommés
constitues en leurs personnes m(aîtr)e **pierre castela**
pra(tici)en h(abit)ant du lieu de s(ain)t crapazy en quercy fils de
feus m(aîtr)e pierre castela quand vivoit **no(tai)re rojal de**
belmontet et de jeanne de rigal mariés]d(-)une part[,
acisté de m(aîtr)e **jean castela** aussy **no(tai)re rojal de belmontet**
son frere d()une part, et **anne de rouges filhe ajnée**
de feu paul rouges marchand de la p(re)se)nt ville et de
jacquette de saux mariés acistée de lad(ite) de saux sa mere
h(abit)antes aud(it) faubourg d autre part, lesquelles parties de
leur gré pure et franche volonté sous reciproques
stipulations et accepta(ti)ons entr elles intervenues sur
le traité du mariage d()entre led(it) pierre castela et lad(ite)
anne de rouges ont fait passés et arretes les pactes
d()icelui en la maniere que s ensuit, en premier lieu ont
convenu qu()ilz seront et dem(e)ureront conjoints par le
lien du mariage qui sous le bon plaisir de dieu sera
solemnisé et accomply en la religion catholique

apostolique et romaine de laquelle les parties font
profession les anonces prealablement publiées et tout
legitime empechemant hosté, a la premiere requisition
de l()une des parties a()peine par le refuzant de tous
despans damages et interets, en faveur et contempla(ti)on
duquel mariage et pour supporta(ti)on des charges d()iceluy
lad(ite) de rouges fucture espouze s est constituee en dot et
aud(it) castela fucteur espoux la()somme de deux mille
livres pajable dans sept ans prochains a prandre sur
les plus clairs deniers et effets depandans de l()heredité dud(it)
feu rouges son pere duquel elle est cohoire conjointement
avec **autre anne de rouges sa soeur** et comme de lad(ite)
heredite depandent deux jardins l()un assis au faubourg
du moustier et l()autre au susd(it) faubourg de campagnes
a esté convenu que jusques au payemant qui sera fait
aud(it) castela fucteur espoux de lad(ite) somme de deux mille
livres iceluy castela du consantement de lad(ite) jacquette
de saux jouira led(it) jardin assis aud(it) faubourg du moustier
et en paiera les tailles et impoz(i)ons ensemble la rente
due au roy et au seigneur evesque pendant le temps
de sa jouissance les revenus duquel jardin dem(e)ureront

compancés avec les interets de lad(ite) somme de deux mille livres et avec les interets de la moitié des sommes qui restent dues par l()heredité dud(it) paul rouges laquelle moitié des debtes led(it) fucteur espoux sera tenu de payer sauf a()repete les pajemens en capital qu()il aura faits lors qu()il

iii^c vii.

cessera de jouir led(it) jardin, et lors que led(it) castela recevra lad(ite) somme de deux mille livres il la recognoitra a lad(ite) fucteure espouze comme dors et deja il la recognoit sur tous et chacuns ses biens p(rese)ns et avenir pour lui estre randue et restituée le cas de restitu(ti)on advenant avec l()augmant, comme aussy il a esté convenu entre lesd(its) fucteurs espoux et lad(ite) de saux qu()ils habiteront ensemble et ne feront qu()un pot et feu et en cette considera(ti)on lad(ite) de saux fait delaissemant ausd(its) fucteurs espoux de la jouissance dud(it) jardin assis aud(it) faubourg du moustier que led(it) feu rouges son mary lui avoit leguée par son testamant ensemble de la moitié des meubles effects, debtes actifs et autres choses depandans de lad(ite) heredité dud(it) feu rouges qui se trouveront a presant en nature, de laquelle moitié desd(its) meubles effects et autres choses a este convenu qu()il sera faict un estat avant la solemnization du()p(rese)nt mariage et led(it) fucteur espoux recevant lesd(its) meubles et effects ensemble le provenu desd(ites) debtes actives de lad(ite) heredité dud(it) rouges il recognoitra a la valeur desd(its) meubles et effects et ce qu()il exigera desd(ites) debtes actives, sur et()tant moins de lad(ite) constitu(ti)on, et en cas de separation desd(its) fucteurs espoux

d avec lad(ite) de saux lesd(ites) parties sont et dem(e)ureront d accord qu()en consieration dud(it) delaissemant qu()elle a fait de l()ususfruit dud(it) jardin et de la moitié desd(its) effects et debtes actives lesd(its) fucteurs espoux lui payeront de pantion annuelle pendant sa vie la quantité de deux sacs bled fromant mesure de cette ville, une barrique vin et vingt livres argent pajable scavoir le bled au vingt quatrieme aoust de chque année le vin a la canele et l argent a la noel a raison de quoy lad(ite) de saux promet de ne repeter point la constitu(ti)on et autres sommes qui peuvent lui estre dues par lad(ite) heredité dud(it) feu rouges son mary sinon qu()elle tombat en necessité auquel cas lesd(its) fucteurs espoux seront tenus de luy payer une partie de lad(ite) constitu(ti)on et a oncurrence de ce qui lui sera necessaire pour subvenir a sa necessité et lad(ite) pantion sera diminuée a proportion de l interest de ce qui lui sera pajé de lad(ite) constitu(ti)on sans que lesd(its) fucteurs espoux se puissent descharger du pajement de lad(ite) pantion en ofrant de payer le capital de lad(ite) dot comme lad(ite) de rouges s estant reservée lad(ite) pantion non s(e)ulemant en consideration de lad(ite) dot, mais aussy en consideration des fraix et pajemens faits par lad(ite) de rouges, et comme

lad(ite) de saux a exposé divers fraix pour defandre lad(ite) herdité dud(it) feu rouges et a fait des augmantations des meliorations ausd(its) biens de lad(ite) heredité et pajé un suplemant

iii^c viij

de legitime a **marie de rouges veuve de jean saux soeur dud(it) feu paul rouges** et une partie des legats contenus aux testamans de **feu brandelin rouges** et dud(it) **paul rouges pere et fils** desquels pajemens lesd(its) fucteurs espoux ont declaré estre sufizammant instruits et que d autre costé lad(ite) de saux a fait la leve de diverses debtes actives et sommes qui estoit dues a lad(ite) heredité il a esté convenu qu()elle quitte en faveur de lad(ite) fucteure espouze tout ce qu()elle pourroit pretendre contr'elle a raison desd(ites) fournitures et avances qu()elle a faictes, et en cette consideration lad(ite) fucteure espouze a renoncée en faveur de sad(ite) mere a toute demande de redition de conte, et parce que lad(ite) de saux est chargée de l entretenemant de lad(ite) anne de rouges plus jeune est convenu que pendant que lad(ite) de saux et sad(ite) filhe plus jeune habiteront avec lesd(its) fucteurs espoux il sera pajé par lad(ite) de saux ausd(its) fucteurs espoux une pantion pour lad(ite) de rouges plus jeune laquelle les parties se reservent de regler avant la solemnization du mariage et ainsy lad(ite) de saux sera nourrie par lesd(its) fucteurs espoux avec sad(ite) filhe plus jeune pendant qu()ils habiteront ensemble et outre lad(ite) nourriture lad(ite) de

saux jouira led(it) jardin du faubourg de campagnes et l autre moitié des meubles et effects de lad(ite) heredité sur laquelle moitié concernant lad(ite) anne de rouges plus jeune lad(ite) de saux se reserve la demande de la moitié de sa()dot et de tous fraix qu()elle a faits soit pour la defance de l heredité soit pour pajer led(it) suplem(en)t et legats ou pour faire lesd(ites) repara(ti)ons et generallemant elle se reserve la demande de la moitié de ce qui lui est deb sur la portion d()heredité soi pour pajer led(it) suplem(en)t et legats ou pour faire lesd(ites) repara(ti)ons et generallemant elle se reserve la demande de la moitié de ce qui lui est deub sur la portion d()heredité de lad(ite) anne plus jeune, declaant lesd(ites) parties faire le p(rese)nt mariage suivant les uz et coutumes dud(it) montauban qu()ils ont dit scavoir estre telles que venant la femme a deceder avant le mary sans enfans survivans du p(rese)nt mariage le mary gaignera et lui apartiendra led(it) entier adot constitué en proprietté et ususfruit, et par le contraire que venant le mary a deceder avant la femme aussy sans enfans survivans du p(rese)nt mariage la femme repetera son dot s il se trouve avoir esté pajé et outre ce gaignera et lui apartiendra pour droit d augmant sur les biens du mary la somme de mille livres faisant la moitié de lad(ite) constitu(ti)on renoncant lesd(ites) parties a toutes coutumes

contraires aux presantes et sans qu()a la repetition dud(it)
dot ny pajemant dud(it) augmant puissent estre imputées
ny pecntées a lad(ite) fucteure espouze les robes bagues et
joyaux dont elle se trouvera saisie le()jour du deces dud(it)

iii^c ix

fucteur espoux qui lui apartiendront par preciput
pour du tout faire et dispozer a ses plaisirs et
volontés, et a l observation de ce dessus lesd(ites) parties
chacune comme les concerne obligent leurs biens p(rese)ns
et avenir qu ont soumis aux rigueurs de justice
et l()ont jure presans le s(ieu)r jean coustou jeune
marchant, m(aîtr)e jean labruguiere greffier au sen(ech)al
de cette ville jean pierre jeardy pra(tici)en dud(it) mo(ntau)ban
et jean cajla tailleur d()habits h(abit)ant dud(it) belmontet
soubz(sign)es avec lesd(its) fucteurs espoux castela acistant
et moy no(tai)re lad(ite) de saux requise de signer a dit
ne scavoir

Castela Anne de Rouges

Castela J. Coustou, p(rese)nt

Anne de rouges Jeanne de Coustou

Chatin de Custeu Marie Delbosc

Labruguiere , p(rese)nt J. Cayla

Jeardy Lafon, no(tai)re